

DIRECTIVE: Transport des élèves lors d'activités

Date d'approbation : 24 novembre 2015
(Comité consultatif de gestion)

Service dispensateur : Service du secrétariat général
et des communications

Date d'entrée en vigueur : 25 novembre 2015

Remplace la directive :

Date de révision : Au besoin

1.0 - OBJECTIFS

Définir et clarifier les modalités applicables en matière de transport des élèves au sein de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets.

2.0 - CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique au transport des élèves pour des sorties éducatives, culturelles ou sportives, scolaires ou parascolaires, en semaine ou durant la fin de semaine, organisées par les établissements. Elle s'applique également au transport des élèves pour des stages.

3.0 - PRINCIPE GÉNÉRAL

- 3.1 **À moins de circonstances particulières**, le transport des élèves devrait être confié à une entreprise spécialisée et s'effectuer par autobus, minibus ou véhicule conforme au règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (berline), ou louer un service auprès d'un titulaire de permis de transport nolisé émis par la Commission des transports du Québec.
- 3.2 Ultiment et occasionnellement, lorsqu'aucun autre moyen ne peut être envisagé, l'utilisation des services d'un taxi ou du transport en commun intégré demeure également possible.
- 3.3 Dans ces deux cas, un contrat de transport scolaire formel est obligatoire. L'utilisation ponctuelle des services de taxi est autorisée en tout temps, sans qu'un contrat de transport soit nécessaire.
- 3.4 **Il est ainsi strictement interdit de louer ou utiliser tout autre type de véhicule pour le transport des élèves. Plus particulièrement, il est interdit d'utiliser les fourgonnettes 15 passagers.**
- 3.5 La *Loi sur les transports* permet également le transport d'élèves par covoiturage sur un même trajet lorsque seuls les frais de transport sont partagés et qu'aucune rémunération n'est impliquée.
- 3.6 Selon l'avis du ministère des Transports du Québec, on mentionne :
« ... que ce soit le parent, l'enseignant ou l'entraîneur de l'élève, toutes ces personnes peuvent faire du covoiturage. Toutefois, seuls les frais liés au transport (kilométrage, location d'automobile, etc.) pourraient leur être remboursés, s'il y a lieu, par la commission scolaire. Aucune rémunération supplémentaire ne doit être associée au fait de faire du covoiturage. Enfin, comme le transport doit être fait sur un même trajet, une personne qui n'est pas liée directement ou indirectement à l'activité ne peut effectuer un transport sous le couvert du covoiturage. »
- 3.7 La Commission scolaire peut encadrer la pratique du covoiturage sur son territoire ou l'interdire. Ainsi, pour certaines circonstances particulières, la Commission scolaire permet le covoiturage à certaines conditions. Rappelons toutefois qu'il s'agit toujours d'une solution alternative.

4.0 - CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Le transport par covoiturage est autorisé aux conditions ci-après énumérées dans les situations suivantes :

- 4.1 Activité ponctuelle où quelques élèves ont à se déplacer avec un membre du personnel (exemple : conférence de presse, remise de prix, etc.).
- 4.2 Présentation d'un élève stagiaire au représentant de l'entreprise qui accueille le stagiaire.

- 4.3 Transport de stagiaire pour lequel la Commission scolaire n'est pas en mesure d'organiser le transport. Dans ce cas, une allocation compensatoire est remise aux parents.
- 4.4 Activité extrascolaire pour laquelle la Commission scolaire n'organise pas le transport (ex. : tournoi sportif additionnel convenu entre les parents et l'association sportive).

5.0 - CONDITIONS APPLICABLES POUR LE COVOITURAGE

- 5.1 L'établissement doit clairement informer par écrit les élèves ou les parents des élèves mineurs que l'établissement n'organise pas le transport par autobus pour cette activité et que la réalisation de l'activité est conditionnelle au transport par covoiturage.
- 5.2 L'établissement doit obtenir l'autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents d'un élève mineur.
- 5.3 Si le conducteur est propriétaire du véhicule, il doit aviser sa compagnie d'assurance qu'il transportera des élèves.
- 5.4 Le propriétaire du véhicule doit être informé qu'en cas de bris de son véhicule, il demeure entièrement responsable des dommages et il ne pourra réclamer aucune compensation à la Commission scolaire.
- 5.5 Le propriétaire du véhicule doit remplir le formulaire à l'annexe A.
- 5.6 Le véhicule automobile utilisé doit pouvoir accueillir au moins 4 et, au plus, 7 passagers, incluant le conducteur, selon les normes du fabricant.
- 5.7 Le conducteur doit avoir cumulé 24 mois d'expérience de conduite à titre de titulaire de permis de classe 5, doit détenir un permis de conduire valide, un certificat d'immatriculation et les assurances nécessaires doivent être en vigueur. Son dossier de conduite ne doit pas contenir moins de 6 points d'inaptitude, il ne doit pas avoir subi de suspension de son permis de conduire au cours des deux dernières années et ne pas avoir d'antécédents judiciaires.
- 5.8 Il faut s'assurer que le conducteur soit apte à conduire, frais et dispos et en pleine possession de ses facultés, à l'aller et au retour.
- 5.9 Tous les occupants doivent, en tout temps, porter leur ceinture de sécurité durant le transport.
- 5.10 Les véhicules doivent être équipés de pneus d'hiver entre le 15 novembre et le 15 avril et doivent, à première vue, être en bon état de marche et de fonctionnement.
- 5.11 Un établissement ne peut exiger d'un membre du personnel qu'il utilise son véhicule personnel pour transporter des élèves.

6.0 SITUATION D'URGENCE

Nous vous rappelons qu'il est toujours possible, en cas d'urgence, de transporter un élève dans un véhicule personnel si la situation l'exige.

Si vous avez des questions concernant la présente directive, n'hésitez pas à communiquer avec M^{me} Annie Tremblay, directrice du Service du secrétariat général et des communications au poste 4006.